## RÉPUBLIQUE FRANCAISE

# COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

#### VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 21 novembre 2022 par la société « CASTORAMA FRANCE », représentée par Me Jean COURRECH, avocat, enregistré sous le numéro P 04489 14 22RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 20 octobre 2022 concernant un projet portant l'extension de 600 m² d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE » dont la surface de vente passera de 5 073 m² à 5 673 m² sur la commune de Moult-Chicheboville ;

Après avoir entendu:

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

#### CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial »;

#### CONSIDERANT

que la société «CASTORAMA France » fait valoir qu'elle exploite deux magasins à l'enseigne « CASTORAMA », situé pour l'un sur la commune de Fleury-sur-Orne et l'autre sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair ; que ces deux magasins sont situés en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise du projet a été définie en comprenant les communes situées dans un rayon maximal de 15 à 20 minutes et en tenant compte de l'attraction importante des pôles commerciaux situés dans l'agglomération caennaise et notamment les pôles de Fleury-sur-Orne et d'Hérouville-Saint-Clair ; que l'extension, limitée, de la surface de vente du magasin « BRICOMARCHE » n'est pas de nature à étendre l'attractivité de ce point de vente vers les pôles susmentionnés ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

#### CONSIDERANT

que la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur ses activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté;

DÉCIDE :

le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC